



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYTHIEU et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 30 décembre.

*L'obligation par laquelle on s'est engagé à hypothéquer un immeuble pour la garantie des faits d'une société commerciale doit-elle être considérée comme un cautionnement hypothécaire, et comme tel donner ouverture à une action du ressort des Tribunaux civils, ou seulement comme un acte de commerce, soumis à la juridiction commerciale?*

Une société d'assurances contre l'incendie avait été fondée en 1820 par le sieur Dupin de Valène, qui lui donna le nom de *compagnie de Saint-Louis*. Outre les sociétaires fondateurs et les actionnaires qui versèrent des fonds dans cette entreprise, on créa aussi des *actionnaires immobiliers*, dont les obligations consistaient à consentir une hypothèque sur des immeubles d'une valeur donnée, et qui reçurent en échange de cet engagement une action qui leur donnait droit à toucher des dividendes. Cette classe d'actionnaires est extrêmement nombreuse.

La compagnie Dupin de Valène n'ayant pas réussi, fut déclarée en état de faillite, par jugement du Tribunal de commerce, du 11 juillet 1822.

Les syndics intentèrent alors contre quelques actionnaires immobiliers des demandes en réalisation de leurs hypothèques, et en versement des sommes égales au montant de ces hypothèques.

Is trouvèrent une forte résistance de la part des actionnaires immobiliers qui, pour la plupart, n'avaient retiré que fort peu de profit de leurs engagements, et qui n'en soupçonnant pas toute l'étendue, ne croyaient pas qu'on pût exiger d'eux la réalisation de cette espèce de cautionnement hypothécaire.

Leurs prétentions furent repoussées par jugement du 27 août 1823, confirmé par arrêt du 8 avril 1824, qui « autorise les syndics à prendre inscription sur les immeubles des actionnaires, jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles ils se sont obligés; condamne les défendeurs à justifier, 1<sup>o</sup> des titres des propriétés affectées à leurs obligations; 2<sup>o</sup> de l'état des inscriptions; à déclarer les hypothèques légales dont les propriétés pourraient être grevées, pour être ensuite, s'il y a lieu, prononcé sur le surplus des conclusions des syndics, tendant à la *condamnation par corps* en versement dans la caisse des consignations, des sommes pour lesquelles chacun des actionnaires s'est obligé. »

A l'aide de cette décision, les syndics autorisés par les créanciers ont obtenu des transactions de plusieurs actionnaires immobiliers; d'autres, plus difficiles à convaincre, ont soumis de nouveau la question aux Tribunaux, qui ont constamment rendu des jugemens analogues à celui que nous venons de rapporter.

Enfin les sieurs Viot de Mercure, et Guiet Cyr, condamnés par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 décembre 1825, se sont pourvus par appel devant la Cour royale, dont l'arrêt motivé aura nécessairement une grande influence sur toutes les causes du même genre, distribuées en ce moment aux différentes chambres de la Cour.

M<sup>e</sup> Persin, avocat des appelans a présenté deux moyens d'incompétence, à raison du domicile et de la matière. Sur le premier il a soutenu que l'engagement du sieur Viot de Mercure, avec la compagnie, portant élection de domicile à Orléans, c'était ce domicile qu'il fallait suivre pour l'exécution de l'acte; il a énuméré et discuté les cas d'exception à cette règle, et en a conclu que ses clients ne se trouvant dans aucun, c'était au Tribunal d'Orléans et non à celui de Paris, qu'on devait les assigner.

Sur le deuxième moyen, il a démontré que l'engagement souscrit ne présentait rien de commercial; que c'était un cautionnement purement hypothécaire, et non pas un acte de commerce; que cet engagement étant à la fois *réel et personnel*, se trouvait soumis à la juridiction des Tribunaux civils, et que le Tribunal de commerce était incompétent.

Au fond, M<sup>e</sup> Persin après avoir fait ressortir toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'engagement de ses clients, et l'avoir signalé comme un piège tendu à leur crédulité; examine la nature même de cet engagement, qu'il range dans la classe des contrats synallagmatiques, où la condition résolutoire est toujours sous-entendue pour le cas où l'une des parties ne remplit pas ses obligations. Il établit en fait, que les dividendes promis à ses

clients, en échange de leur hypothèque, n'ont jamais été touchés par eux, et il demande la nullité des actes souscrits.

M<sup>e</sup> Persin, dans cette discussion, s'est attaché surtout à combattre les nombreux jugemens et arrêts qu'on lui opposait, soit en cherchant à prouver que ses clients se trouvaient dans une position particulière, soit en s'appuyant de ces mêmes décisions, dans quelques points où elles étaient favorables à son système de défense.

M<sup>e</sup> Gaudry, avocat des intimés, s'est attaché à démontrer que l'action remise aux sieurs Viot de Mercure et Guiet Cyr, en échange de leur obligation, rendait le contrat parfait entre les parties; pour le surplus des moyens plaidés par son adversaire, il s'est contenté de remettre sous les yeux de la Cour, les jugemens et arrêts déjà rendus dans des causes identiques.

M. L'avocat-général Léonce-Vincent, après avoir déploré la situation fâcheuse dans laquelle se trouvaient les actionnaires immobiliers, par suite de la faillite Dupin de Valène, a pensé que la question en droit ne souffrait point de difficulté; en conséquence, il a conclu à la confirmation de la sentence des premiers juges.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant:

En ce qui touche le déclinatoire pour cause d'incompétence: considérant que la société établie à Paris, sous la raison Dupin de Valène et compagnie, était une société de commerce; que cette société se composait d'associés solidaires, d'associés commanditaires et d'actionnaires;

Que l'appelant était associé commanditaire; que les actions dirigées contre une société doivent être portées devant les juges du lieu où elle est établie;

Que l'appelant ne peut se prévaloir de l'élection de domicile par lui faite dans l'acte sous-seing privé, du 26 juin 1821;

Au fond: considérant que l'appelant a reçu de Dupin de Valène, en échange de son engagement une action qui lui donnait droit aux dividendes;

Que s'il n'a reçu aucun dividende, il ne peut en exciper envers les intimés qui sont créanciers de la société;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc., etc.

M<sup>e</sup> en arrêt dans l'affaire du sieur Guiet-Cyr.

## COUR ROYALE DE CORSE.

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, présidée par M. le comte de Colonna-d'Istria, a jugé, dans son audience du 6 décembre 1826, « qu'une transaction par laquelle l'un des héritiers cède à son cohéritier sa part indivise dans la succession, moyennant une somme de..... peut, sur la demande du cédant, être rescindée pour lésion de plus du quart, alors même que le cessionnaire alléguerait que la qualité d'héritier que s'attribuait le cédant était douteuse, et que la contestation qui pouvait naître à ce sujet a été prise en considération dans la passation de l'acte de transaction. (Code civil, art. 888). »

Voici les faits: La succession de l'illustre général Paoli donne lieu de fréquentes contestations entre les héritiers. Celles qui sont du ressort des Tribunaux auront sans doute un terme; mais les héritiers eux-mêmes désespèrent de voir jamais la fin des contestations qui sont de la juridiction de l'autorité administrative (1).

La question dont s'agit était relative à un acte, qualifié de transaction, passé à Londres entre M. Fondacci, l'un des héritiers, et le mandataire de la dame Santini, qui se prétend héritière de Paoli. Il paraît que cette dernière, domiciliée en Corse et ignorant l'état de la fortune de Paoli au moment de son décès à Londres, avait autorisé son mandataire à faire tous les actes d'une bonne gestion, et même à transiger. Le mandataire, peu informé des affaires de la succession, céda, par une transaction, au sieur Fondacci tous les droits de son mandant, moyennant une rente viagère et annuelle de 600 fr. Plus tard, on connut que la part de chaque héritier pouvait être évaluée à 80,000 fr. environ. L'acte de transaction fut alors attaqué par la dame Santini comme entaché de dol; elle soutint encore qu'alors même que la fraude ne serait pas manifeste, l'acte en question ayant été le premier passé entre les héritiers, devait être considéré comme un partage, que l'art. 883 du Code civil frappait de nullité lorsqu'il y avait lésion, et cela sans s'arrêter à la qualification de transaction, traité etc., etc., donnée à l'acte.

Pour le sieur Fondacci, on répondait qu'il y avait litige sur la qualité d'héritière attribuée à la dame Santini; que dès lors, la transac-

(1) On sait que le général Paoli a laissé des sommes assez considérables pour établir une petite académie en Corse; on attend vainement depuis long-temps l'exécution de cette disposition testamentaire.



tion, présentant des sacrifices réciproques, était inattaquable et à l'abri de toute imputation de fraude.

La Cour, sans préjuger la question sur la qualité d'héritière réclamée par la dame Santini, et laissant aux parties le droit de faire valoir leurs prétentions à cet égard par la production du testament du général Paoli, a annulé la transaction, sur le motif qu'un acte de cette nature n'était qu'une opération tendante à faire cesser l'indivision entre les contractans, et que ces actes, quelle que soit leur dénomination, sont nuls, lorsque, comme dans l'espèce, ils présentent une lésion de plus du quart.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 30 décembre.

(Présidence de M. le comte de Portalis.)

*La cour de justice criminelle de Corse, est-elle légalement instituée par une ordonnance postérieure à la charte?*

*La première insertion de cette ordonnance au bulletin des lois, peut-elle être suppléée par la notification à la Cour de cassation? (Résolu affirmativement.)*

Ces deux questions se sont élevées à l'occasion du pourvoi d'un individu, condamné à mort par la Cour de justice criminelle de Corse.

On faisait valoir comme moyen de cassation que cette Cour avait été instituée au nombre de six juges seulement, au lieu de sept, en vertu d'une ordonnance du 29 juin 1814, postérieure à la Charte, et qui n'a point été insérée au bulletin des lois.

A la vérité, cette Cour existait avant la Charte sous le titre de Cour spéciale extraordinaire; mais la Charte a été promulguée en Corse; cette charte abolit tous les Tribunaux spéciaux; elle veut le jury: il aurait donc fallu qu'une loi d'exception fût à cet égard portée aux chambres si les circonstances où se trouve la Corse paraissaient l'exiger.

La Cour de cassation a rejeté ce pourvoi, sur le motif que si l'ordonnance du 29 juin 1814 n'a pas été insérée au bulletin des lois, elle a été notifiée à la Cour de cassation qui s'y est conformée depuis, et que la Cour de Corse est constituée conformément aux lois antérieures à la charte.

— *Le détournement prévu au n° 2 de l'art. 593 du Code de commerce, pour être constitutif du crime de banqueroute, ne doit-il pas être déclaré frauduleux?*

*Le jury ne doit-il pas être interrogé sur le caractère de fraude?*

*La question ainsi posée à un jury: P... est-il coupable de banqueroute frauduleuse pour avoir détourné, telle somme d'argent, est-elle légale?*

Le sieur P..., failli, négocie des billets pour une somme de 10,500 fr., ils s'absentent momentanément laissant une procuration; mais plus tard, il justifie de l'emploi de la somme qu'on l'accuse d'avoir détournée. Dans l'arrêt de mise en accusation, la question était posée en fait: P... a-t-il, le 15 mai 1816, détourné telle somme d'argent à ses créanciers? Est-il coupable d'avoir tenu des livres irrégulièrement? Le président des assises pose la 1<sup>re</sup> question, comme on l'a dit plus haut, elle est résolue affirmativement par le jury.

M<sup>e</sup> Isambert, chargé de soutenir le pourvoi, dit que le jury a été induit en erreur parce qu'on lui a posé une question de droit et une de fait, ce qui est une nullité radicale, ainsi que la Cour l'a jugé le 11 juillet 1816. (Inscrit au bulletin criminel.)

Il est vrai que cette espèce diffère de l'autre en ce point, qu'à la question de culpabilité de banqueroute, on a ajouté la spécification du cas particulier de détournement; mais le jury a si peu conçu qu'il s'agissait d'un détournement frauduleux, qu'il a signé une supplique au Roi, dans laquelle il recommande l'accusé à la clémence royale, parce que dit-il, s'il eût été consulté sur la question de savoir si P... avait justifié de l'emploi de toutes ses recettes, il eût répondu affirmativement. Le jury s'est donc trompé sur le sens légal du mot, parce qu'on lui a posé une question de droit et non de fait, et parce qu'on avait négligé d'ajouter la qualification de frauduleux au détournement.

Je me suis imposé la loi, dit en terminant le défenseur, de comprimer les pénibles émotions, que fait naître la position de cet infortuné, de sa jeune épouse et de deux enfans en bas âge.... S'il avait commis le crime qu'on lui impute, vous devriez être sourds à la pitié; mais il est innocent; sa condamnation repose sur une équivoque démontrée par la recommandation du jury.

J'en appelle, MM., à vos consciences. Est-ce un vol qualifié, un détournement criminel, que l'usage fait par l'accusé, de sommes qui n'étaient pas dans ses mains à titre de dépôt; quand il n'a pas dissimulé à ses créanciers, quelle était la somme dont il aurait à leur faire compte; quand il l'inscrit sur ses registres; quand plus tard, il justifie de l'emploi, et que personne n'est lésé; est-ce là une banqueroute frauduleuse, même une banqueroute simple? Non, MM. ce n'est qu'une faillite avec ses caractères ordinaires, avec une absence momentanée suivie d'une représentation volontaire à justice!

M. l'avocat-général Laplagne Barris, est convenu que la question avait été posée en droit au jury; mais qu'après cela on avait spécifié le cas de banqueroute; que le jury avait dû connaître la valeur légale du mot détournement, et qu'en le déclarant coupable de ce détournement, il l'avait déclaré criminel de détournement frauduleux, d'une banqueroute frauduleuse; qu'il n'appartenait pas à la Cour de cassation de casser la réponse faite par le jury à la question posée par le président, cette question ayant été rédigée dans les termes de l'acte d'accusation.

La Cour a adopté ces conclusions et rejeté le pourvoi.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres réunies.)  
(Correspondance particulière.)

On fait aussi des chansons sur les bords de la Garonne: la muse patoise de Godolin, trop peu connue et trop peu appréciée, inspire encore quelquefois les jeunes poètes de ces contrées. Mais la gloire est une conquête difficile, et le poète surtout doit s'attendre à des combats de tout genre.

Cependant le sieur Benazet, maître d'écriture et tour-à-tour, poète patois et français n'avait pas cru s'exposer beaucoup en chantant la dangereuse influence de l'argent. Les huit couplets qu'il avait faits sur le poude de l'argen avaient été confiés pour l'impression au sieur Benichet cadet; celui-ci les publia après s'être conformé à toutes les exigences de la loi. Il avait également publié un recueil de chansons françaises extraites de divers livres parmi lesquelles la chanson intitulée Colin et Lisette dont le sujet est pris de la rencontre des deux personnages et des avances très décidées que fait Lisette à Colin, lequel conserve sa vertu.

Ces publications étaient faites déjà depuis plusieurs mois lorsque la police dénonça ces chansons à M. le procureur du Roi. Il a été dit à l'audience que les poursuites ont été faites sous l'invitation de M. le préfet, lequel avait reçu des ordres de plus haut.

Voici le jugement très remarquable rendu par le Tribunal de police correctionnelle sous la présidence de M. de Moly:

Considérant 1° que plus les mœurs publiques sont attaquées, plus les Tribunaux doivent être sévères dans l'appréciation des attaques qui leur sont portées; que si dans la citation le ministère public n'a cité comme contenant un outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, que certains passages des deux chansons dont s'agit, dès que les prévenus ont voulu juger ces passages par l'ensemble de la chanson, le juge doit peser les expressions de la chanson tout entière;

Attendu 2° que la chanson intitulée: *Le poude de l'argen*, contient, dans son ensemble un outrage à la morale publique, puisqu'elle tend à apprendre à la classe qui en a le moins, qu'avec de l'argent on vient à bout de tout;

Que cette chanson outrage encore la morale publique par les détails dans lesquels elle entre, notamment dans les 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> couplets;

Que la chanson intitulée: *Mon ami Vincent* (l'on veut dire Colin et Lisette, sur l'air: *Bonjour mon ami Vincent*), contient également dans son ensemble un outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, puisqu'elle tend à rendre la vertu ridicule et à préconiser l'effronterie de la débauche; car, si n'est pas coupable la femme qui se montre en public avec sa belle figure, et avec sa belle tournure, est bien coupable celle qui invite le passant à la considérer, et à prendre avec elle quelque liberté que ce soit;

Que le sieur Benichet a d'ailleurs imprimé aussi la chanson intitulée: *Bonjour, mon ami Vincent*, et qu'il ne suffit pas pour sa justification que cette chanson eût été déjà imprimée et le soit par d'autres, car une réimpression est une résurrection des ouvrages ignorés, et la jurisprudence a déjà admis la criminalité des éditeurs ou imprimeurs d'ouvrages déjà vieux;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Benazet coupable d'outrage à la morale publique, et le sieur Benichet également d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, au moins en ayant distribué des chansons contraires aux bonnes mœurs.... Condamne Benazet à 16 fr. d'amende et un mois de prison, et Benichet à deux mois de prison et 50 fr. d'amende, les condamne l'un et l'autre, solidairement aux dépens.

Benazet et Benichet ont interjeté appel de ce jugement, et la cause a été appelée à l'audience du 21 décembre.

Après le rapport fait par M. le conseiller Pinel, M. le président d'Aldégurier procède à l'interrogatoire des prévenus.

Benazet déclare qu'ayant fort peu d'argent il a remarqué que ce défaut était pour lui la source de bien des préventions, et qu'il était agréable et utile d'en avoir; c'est là l'idée qui lui inspira sa chanson. S'il a parlé dans le troisième couplet d'un *consi de saint Ignace*, c'est sans aucune pensée des jésuites et de leur fondateur, si bien qu'il avait long-temps hésité entre saint Ignace et saint Pancrace, et qu'il s'était enfin décidé pour le premier, dont le nom lui avait paru plus doux et mieux entrant à l'oreille.

M<sup>e</sup> Gasc a pris la parole pour Benazet. « Messieurs, a dit l'avocat, si le premier sentiment que j'éprouve en me présentant devant vous n'était pas celui d'une vénération profonde, et si une accusation, quelle qu'elle soit, par cela seul qu'elle vous est soumise, ne méritait pas une défense sérieuse, il me serait impossible de ne pas faire ressortir le contraste que présente la solennité de votre audience, le nombre inusité de magistrats appelés à délibérer, et la cause, sous tous les rapports insignifiante, que vous avez à juger.

» Un jeune homme, dont la profession est de montrer à écrire, poète par occasion, et le plus souvent par nécessité, qui a célébré tour-à-tour les vertus du curé Marseille, l'apostolique véritablement évangélique de M. de Chévérus, et les prédications de l'abbé Guyon, spéculant sur un travail qui ne lui a procuré ni profit, ni gloire, pressé par le besoin de l'argent, en a chanté l'influence. Quelques exemplaires de cette chanson innocente distribués sur nos places et dans nos carrefours par l'auteur lui-même, qui en exaltait le mérite, étaient passés inaperçus, et personne n'avait su y découvrir le venin secret qui, au dire du jugement attaqué, est de nature à corrompre les mœurs, et constitue par conséquent le délit d'outrage à la morale publique. Mais ce que le bon sens des lecteurs n'avait pas su apercevoir, la perspicacité de la police administrative, gardienne, comme chacun sait, des mœurs publiques, l'a découvert au premier coup-d'œil. Sa morale sévère s'en est alarmée, et vite une circulaire officielle dénonce au ministère public l'œuvre impie qu'il est urgent de condamner et de faire disparaître.

M. le préfet, qui s'est établi l'organe direct de l'autorité, et qui, dans cette grave circonstance, n'a pas voulu confier à un intermédiaire le soin de veiller à la conservation de la religion et des mœurs dans son département, dans l'espérance sans doute de bien mériter de ceux qu'à la honte de la France, et peut-être pour son malheur, de



écrivains courageux nous ont signalés comme donnant l'impulsion aux actes de l'autorité administrative. M. le préfet.....

M. le président : M<sup>e</sup> Gasc, vous allez trop loin; il est inutile pour la justification de vos clients de nous parler de ce qui ne se lie pas essentiellement à la cause: le Cour voit les prévenus avec intérêt. Une défense, que vous continuerez sur ce ton, pourrait leur être plus nuisible qu'avantageuse.

M<sup>e</sup> Gasc : M. le président, je croyais être dans la ligne véritable de la défense en signalant le principe et la source de l'accusation; mais puisque je suis interrompu, lorsque des confidences et des exhortations particulières me placent personnellement dans une position délicate, il ne me reste plus qu'à m'en remettre à la sagesse de la Cour.

M. le président : C'est ce que vous avez de mieux à faire.

M<sup>e</sup> Ducos présente la défense de l'imprimeur Benichet: « Messieurs, dit-il, je dois faire à la Cour l'aveu de l'embarras que j'éprouve; j'ignore quel ton je dois prendre en vous présentant la défense des prévenus. S'il est plaisant comme le sujet qui nous occupe, je crains de blesser votre gravité et la solennité de cette audience; si je prends l'engagement d'être toujours grave et solennel, je crains de ne pas tenir ma promesse et de provoquer quelquefois votre sourire. Car enfin l'accusation est dirigée contre des chansons, et le moyen d'être toujours sérieux quand on plaide sur des chansons. Cependant il existe dans cette affaire une chose trop malheureusement sérieuse; c'est la condamnation à deux mois de prison prononcée contre l'imprimeur Benichet. A la vérité les premiers juges, moins prodigues de la liberté du poète gascon, n'ont condamné Bénazet qu'à un mois d'emprisonnement; en cela nous devons admirer la logique du jugement attaqué. Bénazet n'avait sur lui que le poids d'une chanson; mais Benichet avait imprimé deux chansons condamnées; à son égard la dose de l'emprisonnement devait être doublée. »

Après quelques observations tendantes à établir que son client a agi de bonne foi, et que d'ailleurs les chansons publiées ne sont pas immorales, M<sup>e</sup> Ducos rappelle en terminant que les procès relatifs à la presse sont singulièrement multipliés depuis quelque temps: « Pensez-vous, Messieurs, dit l'avocat, que les ordres supérieurs d'après lesquels cette procédure a été faite, aient pour objet réel la poursuite de deux misérables chansons qui passaient ignorées et qui ne devaient quelque publicité qu'à la solennité de votre audience? Non, Messieurs, ce ne sont pas de misérables couplets que l'on poursuit; l'attaque est surtout dirigée contre l'imprimeur, contre cet art merveilleux auquel nous devons la propagation des lumières, et qui paraît si dangereux à quelques esprits. On ne peut plus l'anéantir; on veut persécuter ceux qui l'exercent; on cherche à les abreuver de dégoûts. Si l'on a cru trouver en vous des complices, certainement on s'est trompé; et votre arrêt va bientôt apprendre à ceux qui osaient en douter que vous ne voulez pas permettre que votre audience serve de théâtre à ces tristes parodies des procès de Paris. »

M. l'avocat-général Delvelvé s'est attaché à justifier le jugement du Tribunal de police correctionnelle aussi bien à l'égard de l'auteur que de l'imprimeur.

La Cour, après deux heures de délibération, disant droit sur l'appel, a relaxé Bénazet, et a déclaré l'imprimeur coupable du délit d'outrage à la morale publique, en publiant la chanson intitulée Colin et Lisette; toutefois faisant application de l'art. 463 du Code pénal, l'a condamné seulement à une amende de 16 fr. et aux dépens de première instance.

#### COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFERIEURE. (Nantes.)

Auguste Charles Avril, né de parents aisés, habitant les environs de Saumur, après avoir été maire de sa commune, après avoir dissipé tous les biens qu'il possédait, s'était vu réduit à faire le triste métier de chevalier d'industrie. Adroit, entreprenant, et doué surtout de ce grand sang-froid nécessaire pour l'exécution des affaires délicates, il cherchait une dupe: il la rencontra à Saumur dans la personne d'un nommé Eveillard, aubergiste, homme simple, crédule, entièrement illettré, mais ambitieux et spéculateur. Ce nouveau Picares s'introduit chez cet autre Diégo; il lui vante ses biens, ses espérances; il l'éblouit par de belles promesses, et ne lui parle point de payer ses dépenses; mais bientôt il sait captiver la confiance de son hôte complaisant: il s'insinue dans ses affaires, tient ses livres, dirige ses spéculations, fait ses commissions; en un mot factotum général des deux époux, il parvient à les placer entièrement sous son influence.

Le caractère ambitieux de l'aubergiste sert merveilleusement les projets d'Avril. On ne tarde pas à tenter une grande spéculation: au mois de décembre dernier, Eveillard part pour Nantes, et reçoit, des mains de son ami désintéressé, deux billets de 1,000 francs, signés R.... P.... Suivant les instructions données par cet ami, il les présente chez un négociant de Nantes, qui, après avoir pris quelques renseignements, les escompte, et Eveillard les endosse sous le faux nom de Baudouin. Le 23 février dernier, Avril et Eveillard reviennent à Nantes; ils ne logent point ensemble. Le premier se présente chez un banquier de cette place, pour faire escompter un billet, sous le faux nom de Moreau; il en reçoit le montant, fait beaucoup de dépenses, et part quelques jours après pour Saumur, avec une fille publique. Cependant, le négociant qui avait escompté les deux billets d'Eveillard, conçoit des doutes sur la validité des signatures; il parvient à découvrir Eveillard, quoique celui-ci se fût présenté chez lui sous le nom de Baudouin; il le presse, l'intimide; le coupable, alors, le supplie de ne pas le perdre, et lui abandonne, pour le couvrir du montant des deux billets, un chargement d'orge qui était entre les mains d'un commissionnaire de Nantes. Pendant ce temps, Avril, dont on avait découvert le véritable nom à Nantes, présentait

encore à un négociant d'Angers, sous celui de Moreau, un autre billet dont il recevait le montant. Quelque temps après on reconnaît la, comme à Nantes, la supercherie: un mandat est lancé contre les deux associés, qui paraissent devant la Cour sous le poids d'une accusation de faux en écriture de commerce et de banque.

Les physionomies des accusés offrent un contraste tout-à-fait bizarre. Avril, calme, impassible, semble être tout-à-fait étranger à cette affaire; il accueille les dépositions des témoins, qui l'ont reconnu, avec le sourire de l'incrédulité; il répond avec assurance à toutes les interpellations: *Je ne connais pas monsieur! c'est la première fois que je le vois!* etc. Eveillard semble avoir toute la bonne foi, toute la naïveté d'un imbécile qui s'est laissé tromper: il avoue avoir signé un nom qui n'était pas le sien; mais comme il n'entend rien aux affaires, il n'a pas cru faire un faux, et s'est borné à suivre les conseils d'Avril. Dans le premier interrogatoire, il regardait avec colère son coaccusé; il gémissait d'avoir fait sa fatale connaissance, il s'emportait contre lui. Avril repoussait ces imprécations avec un sourire de dédain, tout en lui lançant à la dérobée des regards furieux, et un désavouant fièrement les liaisons intimes qu'il avait dû avoir avec cet homme. Depuis, la prudence les avait avertis qu'ils devaient, dans leur intérêt commun, se rapprocher et s'entendre; aussi, Eveillard était devenu plus traitable, et Avril moins fier. Malheureusement, le premier n'a pu soutenir long-temps le nouveau système qu'il avait adopté: son caractère naïf l'a emporté; il a repris ses ayeux innocens et sa haine contre son associé, malgré les avertissements que celui-ci lui donnait et les regards significatifs qu'il lui adressait. Avril a soutenu hardiment qu'il n'était venu à Nantes que le 27 février; mais plusieurs témoins l'ont vu le 25, jour de la présentation du faux billet Moreau, et enfin son complice Eveillard, *trop ami de la vérité*, dit-il, avoue qu'Avril est arrivé avec lui à Nantes le 23.

M. Réveillé de Beauregard, substitut du procureur du Roi, a développé l'acte d'accusation, en démontrant la matérialité des faits imputés aux accusés.

M<sup>e</sup> Demangeat, défenseur d'Avril, pour écarter la matérialité des faux reprochés à son client, dit que les déclarations de l'expert écrivain, qui en a reconnu l'identité, doivent être conjecturales plutôt que positives; il fait remarquer que l'accusé n'a profité en aucune manière des 2,000 fr. touchés par Eveillard; que ces faux ne sauraient donc lui être imputés.

M<sup>e</sup> Billault, chargé de la défense d'Eveillard, a représenté son client comme un homme entièrement illettré, ne pouvant, par conséquent, comprendre les affaires.

MM. les jurés, après une demi-heure de délibération, ont déclaré les deux accusés coupables de faux en écriture de commerce et de banque. Le ministère public avait conclu contre Avril à dix années de travaux forcés, et contre Eveillard à sept années de la même peine. La Cour a condamné le premier à sept années, et le second à cinq; de plus, à l'exposition et à la marque, ainsi qu'aux frais et à l'amende. Avril a entendu son arrêt sans montrer la moindre émotion; Eveillard paraissait accablé.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GRENOBLE.

(Correspondance particulière.)

Dans une cause jugée le 7 décembre sous la vice-présidence de M. Laurent Duchesne, un très faible intérêt couvrait une importante question sur l'application de la loi du 17 mai 1819, savoir: *La publicité donnée à une condamnation correctionnelle par celui qui l'a obtenue, peut-elle être considérée comme une diffamation?* (Rés: affirm.)

Olimpe Février, femme Clez, fait condamner correctionnellement à l'amende et à des dommages, le sieur Bonnier, comme s'étant rendu coupable de diffamation envers elle. Non contente de cette réparation, et pour ajouter à la publicité du jugement qui venge son honneur outragé, elle affiche un extrait de cette décision à la porte de l'église, et au bas du placard annonce que le dimanche, à l'issue de la messe, elle fera aux pauvres de la paroisse une distribution de sel pour la somme qui lui a été payée en dommages.

Le sel est distribué, et le rassemblement que cet acte produit est si considérable que le maire croit devoir le faire dissiper et enlever l'affiche.

Le diffamateur Bonnier se prétend diffamé à son tour par l'excès de publicité donnée au jugement, et assigne la femme Clez. Il soutient que la loi du 17 mai 1819, ayant abrogé l'art. 370 du Code pénal de 1810, qui autorisait l'admission de la preuve légale, on ne peut produire contre lui un jugement à l'appui d'une imputation qui l'expose au mépris et à la haine des citoyens.

M<sup>e</sup> Mazerat, avocat de la femme Clez, cherche d'abord à défendre sa cliente d'avoir eu l'intention de diffamer. Il soutient de plus que la publicité étant de l'essence de la justice, il était permis à toute personne qui avait obtenu une condamnation judiciaire surtout en réparation d'honneur, de lui donner une publicité indéfinie; que les tiers sans intérêt n'encouraient aucune peine en imprimant les décisions des Tribunaux; que s'il en était autrement tous les recueils d'arrêts, les journaux et notamment la *Gazette des Tribunaux*, seraient exposés à des poursuites sans nombre; qu'enfin il faudrait changer absolument nos mœurs.

Néanmoins le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Casimir Faure, substitut du procureur du Roi, a décidé que le fait imputé constituait une diffamation, mais attendu les circonstances n'a condamné la femme Clez qu'à 3 fr. d'amende, dépens compensés.



## BAGNE DE LORIENT.

Une mesure très importante, que la justice et l'humanité sollicitaient depuis long-temps, vient d'être mise à exécution. On gémissait de voir confondus sous le même toit, dans les mêmes salles et dans les mêmes travaux, les forçats condamnés pour crimes, et les militaires condamnés pour insubordination. Ce mélange a cessé; les rouges (les forçats) ont été dirigés sur Rochefort, et Lorient reste consacré aux bruns (aux militaires). Depuis cette séparation, ce bague est pourvu par les conseils de guerre, et peuplé par cette loi de 93, sur laquelle M. Isambert a remporté un triomphe, que tous ses confrères de Lorient lui envient, puisqu'ils combattent par les mêmes moyens l'application de la même loi, depuis dix ans et toujours inutilement. Les bruns, délivrés de l'odieuse compagnie qu'on leur avait donnée, en sont devenus fiers, comme après une épuration: quoique rien n'ait été modifié dans le régime de la maison, il semble cependant que leur peine ait changé de nature.

Il n'y a rien que de louable dans cette mesure; en voici une qui, pour avoir son principe dans une excellente intention, n'en a pas moins l'inconvénient d'être illégale.

M. le ministre de la guerre a créé, par ordonnance, une compagnie de discipline. L'objet de cette institution est de recevoir les militaires qui sont incorrigibles par les voies de discipline dans leur régiment, et que l'on ne veut cependant pas encore livrer aux conseils de guerre, qui les enverraient inévitablement au bague. Ceux qui ont subi plusieurs mois d'épreuve sans encourir de punition, sont rendus à leurs corps; c'est une très heureuse idée de les corriger, sans les déshonorer. Voilà le bien; voici le mal. Cette heureuse idée ne pouvait être mise en pratique qu'en vertu d'une loi. La compagnie de discipline est étroitement renfermée; elle fait de très rudes corvées, étrangères à son service militaire, et, au nom, à l'habit, et à l'infamie près, elle est condamnée à de véritables travaux forcés. Les malheureux, que l'on y envoie, n'ont cependant subi aucun jugement; aucune loi ne prononce cette peine toute nouvelle; c'est une décision ministérielle, qui les y condamne; c'est une décision ministérielle qui les en retire. La durée de cette détention arbitraire est illimitée, ou plutôt elle n'a de terme nécessaire que celui de l'engagement du militaire; elle peut se prolonger autant que l'engagement même, si le condamné se fait infliger des punitions de discipline, sans mériter d'être traduit au conseil de guerre. Faisons le bien, mais faisons-le légalement; car, sous un régime légal, une justice arbitraire est une injustice.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 11 décembre.

(Correspondance particulière.)

Un procès qui n'est pas moins remarquable par la singularité et l'importance des détails que par le haut rang de celui qui le soutient, a occupé pendant quelques jours le conseil royal et suprême de Castille.

Vers la fin de 1808, M. le marquis d'A..... d'une famille riche et puissante et appartenant d'ailleurs à la grandesse, devint éperdument amoureux d'une jeune personne dont la naissance, quoique honorable, n'était pas égale à la sienne. Son projet ne fut jamais sans doute que de la séduire, mais n'en pouvant venir à bout, après six à huit mois d'une cour assidue, il commença à lui parler de mariage, et lui jura bientôt qu'il n'aspirait qu'au bonheur de devenir son époux. Quelque solides que fussent les principes de dona M. de C....., quelque religieuse qu'ait été son éducation, elle se sentait chaque jour plus entraînée vers le marquis d'A....., qui devenait de plus en plus pressant. L'espoir d'être bientôt marquise flatta l'ambition de dona M. de C..... Tout concourut à sa perte. Elle devint enceinte, et ce fut elle, à son tour qui devint pressante. Elle ne laissa pas un moment de repos au marquis jusqu'à ce qu'il eût accompli sa parole.

Ne pouvant reculer, et ne voulant pas abandonner sa maîtresse, le marquis imagina le stratagème suivant; il lui dit que, pour ne pas se brouiller avec toute sa famille, il fallait que son mariage restât quelque temps secret; mais que, pour qu'il n'en fût pas moins effectué, il l'épouserait par procuration, la faisant épouser en son nom par son majordome ou un de ses fermiers. Le marquis paraissait si amoureux, et on a si peu d'expérience à seize ans, que dona M. de C..... ne soupçonna aucune supercherie et se laissa conduire à l'autel par un des gens du marquis, qui l'épousa réellement en bonne et due forme. Un prêtre qui était dans la confiance célébra le mariage en secret.

Cependant les relations du marquis et de la jeune femme continuaient. Lorsque dona M. de C..... accoucha, le marquis fit baptiser le nouveau né comme issu du mariage légitime de son majordome et de sa maîtresse: L'enfant fut mis en nourrice à 15 ou 20 lieues, et il n'en fut plus question.

Mais bientôt le marquis s'absenta pour faire un voyage qui dura plusieurs mois, et il était à peine parti que la jeune femme découvrit tout ce qui s'était passé. N'ayant jamais cohabité avec le fondé de pouvoir du marquis, et ne l'ayant même que peu reçu chez elle, elle porta aussitôt plainte par devant les Tribunaux compétents et forma instance pour que le marquis fût forcé de procéder à son mariage avec elle, et à reconnaître l'enfant, dont il était père, comme

son fils légitime et né pendant la durée de son légitime mariage avec elle, déclarant tel celui qu'il avait contracté par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir.

Arriva la guerre de l'indépendance. Le marquis après avoir assuré à dona M. de C..... une rente de 20,000 réaux pour son existence et celle de son fils, quitta l'Espagne, et se rendit en Angleterre d'où il passa en Amérique. Mais à l'époque de la restauration le marquis revint en Espagne et en 1815 reprit à la Cour les fonctions où son rang l'appelait. Dona M. de C..... et son fils, alors âgé de sept ans, arrivèrent bientôt à Madrid, et cette jeune et malheureuse femme intenta de nouveau au perfide marquis le procès qui était resté en suspens.

Qui le croirait! Le marquis a eu assez de pouvoir et d'influence pour rendre infructueux jusqu'à ce jour tous les efforts et toutes les démarches de dona M. de C..... et arrêter pendant plus de dix ans le cours de la justice? C'est malheureusement ce qu'on voit tous les jours en Espagne.

Enfin, un magistrat vertueux s'étant déclaré le protecteur de dona M. de C....., est parvenu à faire donner suite à ses anciennes et continuelles réclamations; et sa cause a été appelée, le 28 novembre dernier, au conseil de Castille. Ce Tribunal suprême s'en est occupé les quatre jours suivans, a procédé à l'audition de plusieurs témoins, à l'examen de toutes les pièces de la procédure, et a déjà entendu une savante et éloquente plaidoierie de M<sup>e</sup> Argumosa, avocat de la plaignante.

Le conseil de Castille était entièrement disposé à prononcer sur cette affaire, et à la soumettre à tout le cours de la justice, lorsqu'arriva d'en haut, l'ordre de surseoir à la procédure, ordre adressé au nom du Roi, au gouverneur du conseil, et signé: don Francisco Tadeo de Calomarde, le ministre de grâce et justice.

M<sup>e</sup> Argumosa eut à peine connaissance de cet ordre, qu'il rédigea et envoya au Roi, le samedi deux décembre, une énergique représentation, dans laquelle il soutient que le sursis, dans une affaire de cette nature, et qui depuis dix-huit ans appelle la vengeance des lois, était une autorisation véritable du crime; une persécution de la faiblesse et de l'innocence, un outrage réel à la morale publique. Nous ignorons encore quelle résolution prendra le Roi, et quand il répondra à cette courageuse représentation.

On assure en ce moment que dona M. de C..... renonce à demander juridiquement la validation de son mariage, pourvu que son fils soit déclaré fils légitime du marquis d'A....., et l'héritier de son nom, de ses titres, de ses majorats, et de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, de quelque nature qu'ils soient.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

## DÉPARTEMENTS.

— La dernière session de la Cour d'Assises de l'Isère, s'est terminée le 5 décembre par la reconnaissance de l'identité du nommé Jean-Baptiste Ariorde, voleur très redouté, de la bande du fameux Gaudy. Il avait été, à l'une des sessions précédentes, condamné par contumace à plusieurs années de travaux forcés pour nombre de vols avec circonstances aggravantes. Arrêté à Nancy sous le nom de Jean-Baptiste David, il avait eu la précaution de se faire couper des favoris fort touffus et d'arranger artistement ses cheveux sur son front; à ces moyens de confondre les souvenirs des témoins, il joignait celui de décomposer son visage. Il n'a pu, malgré son effronterie, échapper à la sagacité du concierge de la prison de Vienne, qui en lui prenant familièrement le menton, a su retrouver une verrue qu'il se souvenait d'avoir remarquée au-dessus de la lèvre gauche de son ancien hôte. Plusieurs autres témoins l'ont également reconnu. Interrogé s'il n'a rien à ajouter à sa défense, présentée par M<sup>e</sup> Peloux, Ariorde s'est levé, et d'un ton comiquement solennel: Messieurs, a-t-il dit, je suis innocent; après Dieu vous êtes mes juges; j'attends avec calme et résignation l'arrêt que va rendre la Cour. Cet arrêt n'a pas été un instant douteux. Le prétendu David a été déclaré le même qu'Ariorde et la Cour a ordonné qu'il serait écroué pour purger sa contumace aux assises prochaines.

— Le 28 décembre à midi, Mancel, condamné à mort pour assassinat par la Cour d'assises du Calvados, dans sa dernière session, a été exécuté. Une foule innombrable de curieux assiégeait de bonne heure la place de la prison, les rues environnantes et le lieu même de l'exécution.

Mancel est sorti de la prison et a marché avec assurance jusqu'au pied de l'échafaud. Peu attentif aux exhortations du vénérable ecclésiastique qui l'accompagnait, le condamné, dont les traits n'étaient nullement altérés, regardait la multitude avec une effronterie qui ne s'est pas démentie jusqu'au dernier moment.

— La Cour d'assises de la Côte-d'Or (Dijon) a condamné à la peine de mort le nommé Pierre Mathélie, de Saint-Aubin, convaincu d'avoir coupé la tête à sa femme avec une serpe, dans un bois, en le cadavre nu et déjà en putréfaction fut trouvé le 17 août dernier par un garde-forestier. Les débats n'ont laissé aucun doute sur la culpabilité de cet homme féroce, qui a vainement allégué une aliénation mentale.